

## **VD\_OMNI PE.2013.0077 vom 24. März 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0077](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0077)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0077 du 24 mars 2014

IT: VD\_OMNI PE.2013.0077 del 24 marzo 2014

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Décision de révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE d'un ressortissant équatorien, et de son renvoi de la Suisse. Le recourant est séparé durablement de son épouse, ressortissante européenne, titulaire d'une autorisation d'établissement UE/AELE, de sorte qu'il ne peut plus se prévaloir d'un droit de séjour en application de l'ALCP. Les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne sont pas remplies. Si l'union conjugale a duré plus de trois ans, le recourant n'a pas fait preuve d'une intégration réussie, compte tenu de sa situation financière (il est sans emploi depuis plus d'une année et a des dettes) et de ses condamnations pénales. Il ne prétend en outre pas avoir été victime de violence conjugale (cf. art. 50 al. 1 let. b et 50 al. 2 LEtr). Le recourant ne peut pas non plus se prévaloir d'un droit à séjourner en Suisse fondé sur les art. 8 CEDH et 50 al. 1 let. b LEtr, dont les conditions ont été précisées à l'ATF 139 I 315. L'instruction n'a pas démontré l'existence d'un lien suffisamment fort avec sa fille de 13 ans, titulaire d'une autorisation de séjour UE/AELE (qu'il a eue avec une compatriote) (consid. 3e). Rejet du recours. Recours au TF rejeté (arrêt 2C\_390/2014 du 22 janvier 2015).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Le recourant sollicite la production du dossier du SPOP qui concerne sa fille, Y. \_\_\_\_\_ et l'audition de celle-ci. a) Le droit de faire administrer des preuves, découlant du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal. Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion ( ATF 134 I 140 consid. 5.3). b) En l'espèce, le tribunal a entendu lors de l'audience d'instruction du 25 octobre 2013 le recourant ainsi que la mère de sa fille, Z. \_\_\_\_\_, dont le témoignage avait été requis par le recourant. Il s'estime suffisamment renseigné sur la situation de l'enfant Y. \_\_\_\_\_ par le dossier et l'audition de ses parents. La requête du recourant tendant à la production du dossier du SPOP qui concerne sa fille et à l'audition de celle-ci,

demandée à l'issue de l'audience d'instruction, doit être écartée.

### **E. 3**

Le recourant fait valoir que, même s'il n'a plus droit à une autorisation de séjour fondée sur l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002 (RS 0.142.112.681; ci-après: ALCP), puisqu'il ne fait plus ménage commun avec son épouse portugaise depuis mai 2011 et que l'union conjugale est définitivement rompue, il a droit à une autorisation de séjour, fondée sur l'art. 50 al. 1 let. a de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), car l'union conjugale a duré plus de trois ans et son intégration est réussie. a) Aux termes de l'art. 2 al. 2 LEtr, cette loi n'est applicable aux ressortissants communautaires, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord précité n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables. Ce principe est également repris à l'art. 12 ALCP. aa) L'art. 3 par. 1 annexe I ALCP dispose que les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. L'art. 3 par. 2 annexe I ALCP précise que notamment le conjoint est considéré comme membre de la famille (let. a). Ce droit n'est néanmoins pas absolu. D'une part, l'art. 3 annexe I ALCP ne protège pas les mariages fictifs, et d'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du ressortissant communautaire. A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE) s'appliquent mutatis mutandis afin de garantir le respect du principe de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble au système (ATF 130 II 113 consid. 9 et les références citées; arrêt CDAP PE.2012.0287 du 30 janvier 2013). Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 aLSEE, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation, les causes et les motifs de la rupture ne jouant aucun rôle (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2; 128 II 145 consid. 2.1; 127 II 49 consid. 5a et 5d). bb) En l'espèce, les époux vivent séparés depuis mai 2011 et ont passé une convention de mesures protectrices de l'union conjugale en juillet 2011. Aucune reprise de la vie commune n'est envisagée, ce que le recourant reconnaît expressément. En raison de la rupture définitive de l'union conjugale, le recourant ne peut ainsi pas se prévaloir de l'art. 3 annexe I ALCP en matière de regroupement familial avec son épouse, ressortissante portugaise titulaire d'une autorisation d'établissement UE/AELE, sous peine de commettre un abus de droit manifeste. Le recourant ne peut ainsi tirer un droit à une autorisation de séjour de l'ALCP. b) L'art. 42 al. 1 LEtr fait dépendre le droit du conjoint étranger à une autorisation de séjour de la condition que les époux fassent ménage commun. La disparition de cette condition entraîne en principe - sous réserve des art. 49 et 50 LEtr - l'extinction du droit, et ce indépendamment des motifs de la séparation. Lorsque la séparation a duré quelque temps et en l'absence d'indices de réconciliation, l'autorisation peut être révoquée sur la base de l'art. 62 let. d LEtr, applicable par renvoi de l'art. 51 al. 2 let. b LEtr (cf. arrêt du TF 2C\_953/2011 du 22 février 2012; 2C\_635/2009 du 26 mars 2010 consid. 4). c) Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu

notamment de l'art. 43 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). aa) En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'union conjugale a duré plus de trois ans (31 mars 2008 au début mai 2011, soit 3 ans et 1 mois), de sorte que seule demeure litigieuse l'exigence d'une intégration réussie. bb) Le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr; cf. ATF 134 II 1 consid. 4.1 p. 4 s.). Selon l'art. 77 al. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). En vertu de l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe " notamment ", employé tant à l'art. 77 al.

### **E. 3.2**

et les réf.cit.). Selon la jurisprudence, en présence d'un étranger disposant d'un emploi stable, qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui n'a pas contrevenu à l'ordre public et qui maîtrise la langue parlée de son lieu de domicile, il faut des éléments sérieux pour nier l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Un étranger qui obtient, même au bénéfice d'un emploi à temps partiel, un revenu qui lui permet de subvenir à ses besoins est réputé jouir d'une situation professionnelle stable; il importe peu que l'indépendance financière résulte d'un emploi peu qualifié. L'intégration réussie n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité, l'essentiel en la matière étant que l'étranger subvienne à ses besoins, qu'il ne dépende pas de l'aide sociale et également qu'il ne s'endette pas (arrêt du TF 2C\_749/2011 précité, consid. 3.3 et les réf.cit.). cc) En l'espèce, le recourant n'a certes jamais dépendu de l'aide sociale, mais il fait l'objet de plusieurs poursuites. Selon les extraits de l'Office des poursuites des 22 mars 2012 et 26 avril 2013, les poursuites remontent à 2008 et 2009. Même si le montant des dettes de l'intéressé a bien diminué entre mars 2012 et mai 2013, on ne peut que constater, à l'instar de l'autorité intimée, que, selon les déclarations du recourant, ses dettes sont dues au fait que son employeur n'avait pas suffisamment de travail pour lui pendant l'hiver 2008-2009. Il apparaît dès lors que, même si le recourant a eu un travail stable jusqu'à fin novembre 2012, les revenus provenant de ce dernier n'ont pas suffi au recourant pour subvenir à ses besoins et que cette situation n'est pas prête de s'améliorer, puisqu'il est au chômage depuis décembre 2012. Lors de l'audience d'instruction, le recourant a évoqué son intention de se mettre à son compte et de créer une entreprise de paysagistes avec l'un de ses amis qui dispose d'une camionnette et d'un cabanon. Ce projet paraît toutefois peu réaliste vu notamment la situation financière du recourant, et il n'a pas fait l'objet d'un début de concrétisation. A cela s'ajoute qu'il n'a pas respecté l'ordre juridique suisse puisqu'il est entré illégalement sur le territoire en juillet 2007, alors qu'il était encore sous le coup d'une mesure d'interdiction d'entrée en Suisse. Comme indiqué préalablement, il incombe en

priorité à l'administration d'apprécier le degré d'intégration du recourant. Compte tenu des circonstances d'espèce, en particulier de la situation financière du recourant et des condamnations pour infractions à l'ordre public suisse dont il a fait l'objet, l'autorité intimée était fondée à retenir que l'intégration du recourant n'était pas réussie et qu'il ne remplissait dès lors pas les conditions cumulatives de l'art. 50 al. 1 let a LEtr. d) Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité après la dissolution de la famille subsiste également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 2 LEtr précise qu'il existe de telles raisons notamment lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Ces conditions ne sont pas cumulatives. L'une et l'autre peuvent donc constituer une raison personnelle majeure. Les motifs justifiant la poursuite du séjour en Suisse n'étant pas précisés de manière exhaustive, les autorités disposent d'une certaine marge d'appréciation (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). aa) En l'occurrence, le recourant ne prétend pas avoir été victime de violence conjugale. bb) En ce qui concerne les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêt du TF 2C\_721/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a par exemple considéré que le simple fait que le recourant, jeune homme en bonne santé, sans charge de famille et qui avait vécu la plus grande partie de sa vie au Togo, semblait relativement bien intégré en Suisse, qu'il avait un emploi stable en tant que portier dans un hôtel et qu'il n'avait pas de dettes, ne justifiait pas la prolongation de son autorisation de séjour pour des raisons personnelles majeures en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, même en retenant un séjour de sept ans en Suisse et le contexte difficile dans lequel il s'était séparé de son épouse (arrêt du TF 2C\_1145/2012 du 27 novembre 2012). En l'espèce, le recourant est en bonne santé. Arrivé en Suisse une première fois en novembre 1999, à l'âge de 30 ans, il est reparti dans son pays fin 2000 et est revenu en mars 2001. Il est ensuite reparti dans son pays d'origine le 24 janvier 2002 et y a vécu jusqu'en mai 2007, soit plus de cinq ans. Il ne devrait dès lors avoir aucune peine à se réintégrer dans son pays d'origine qu'il a quitté il y a six ans. En avril 2012, il avait d'ailleurs prévu de retourner y vivre dès novembre 2012, car il y avait trouvé un emploi d'aide-vétérinaire. Le seul élément qui pourrait constituer une raison personnelle majeure est la présence de sa fille sur le territoire suisse, mais comme cela sera exposé plus bas, la relation qu'il entretient avec cette dernière ne présente pas l'intensité requise par la jurisprudence pour qu'un retour en Equateur soit inenvisageable. e) Le recourant invoque l'application de l'art. 8 par. 1 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ( CEDH ; RS 0.101), à cause de sa relation avec sa fille , qui bénéficie d'une autorisation de séjour en Suisse, pour en déduire un droit de séjourner en Suisse. aa) Un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5; 129 II 193 consid. 5.3.1) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1;

arrêt du TF 2C\_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa; 120 Ib 257 consid. 1d; arrêt du TF 2C\_508/2009 du 20 mai 2010 précité consid. 2.2). Il faut considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (arrêt du TF 2C\_710/2009 du 7 mai 2010 consid. 3.1 et la référence citée). En outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable. C'est seulement à ces conditions que l'intérêt privé du parent étranger à demeurer en Suisse peut l'emporter sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (arrêts du TF 2C\_723/2010, précité, consid. 5.2; 2C\_335/2009 du 12 février 2010 consid. 2.2.2; 2C\_171/2009 du 3 août 2009 consid. 2.2 et les renvois, not. aux ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 22 consid. 4a p. 25). Le parent qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde de l'enfant ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Or, il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale (voir art. 8 par. 1 CEDH et art. 13 al. 1 Cst.), il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (ATF 139 I 315 du 14 juin 2013 consid. 2.2). Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (arrêt 2C\_1031/2011 du 22 mars 2012 consid. 4.2.3). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (arrêt 2C\_1112/2012 précité consid. 2.2 et les arrêts cités). La jurisprudence a récemment précisé à cet égard que l'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (ATF 139 I 315 consid. 2.5). Le droit de visite n'est déterminant que dans la mesure où il est effectivement exercé, ce que les autorités compétentes doivent dûment vérifier. En outre, les autres conditions d'une prolongation de l'autorisation doivent être remplies également. Le parent étranger doit ainsi en particulier entretenir une relation économique particulièrement forte avec son enfant et avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 139 I 315 du 14 juin 2013 précité consid. 2.5). Cette précision de la jurisprudence ne s'applique toutefois qu'à l'hypothèse où l'étranger, en raison d'une communauté conjugale avec un ressortissant suisse ou une personne disposant d'une autorisation d'établissement, détient déjà une autorisation de séjour pour la Suisse. Dans un tel cas, il pourra en effet, lorsque cette communauté prend fin, invoquer non seulement l'art. 8 CEDH mais également la disposition plus favorable prévue à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr; en d'autres termes, sa situation particulière lui confère un droit (conditionnel) à la prolongation d'une autorisation de droit des étrangers pour autant que les conditions fixées par l'une de ces dispositions soient réunies (cf. arrêt ATF 139 I 315 du 14 juin 2013 précité consid. 2.4). Grâce à son séjour

légal en Suisse, le parent étranger qui dispose d'ores et déjà d'une autorisation de séjour en Suisse a en effet eu l'occasion de s'y intégrer et de nouer des relations approfondies avec ce pays. Il se distingue de la sorte des étrangers qui, en raison d'un lien familial avec un enfant disposant du droit de résider en Suisse, sollicitent pour la première fois une autorisation de séjour. En l'absence de liens antérieurs prononcés avec la Suisse, ceux-ci ne peuvent fonder leur requête sur l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, mais exclusivement sur l'art. 8 CEDH. En raison de ces différences, il se justifie partant d'être moins exigeant en ce qui concerne le conjoint ou ex-conjoint étranger qui réside déjà en Suisse et qui bénéficie d'un droit de visite sur son enfant (cf. ATF 139 I 315 du 14 juin 2013 précité consid. 2.4). Une telle solution prend également en compte l'art. 9 par. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107), aux termes duquel "les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (...) ". Bien que le Tribunal fédéral ait déjà maintes fois considéré qu'aucune prétention directe à l'octroi d'une autorisation de droit des étrangers ne pouvait être déduite des dispositions de la CDE ( ATF 126 II 377 consid. 5; 124 II 361 consid.), la prise en considération de ces normes dans le cadre de l'interprétation de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr est néanmoins possible, voire indiquée (ATF 139 I 315 du 14 juin 2013 précité consid. 2.4). bb) En l'occurrence, la fille du recourant est titulaire d'une autorisation de séjour UE/AELE, elle paraît donc bénéficier d'un droit de séjour durable en Suisse. Le recourant a bénéficié pour sa part d'une autorisation de séjour UE/AELE en raison de son mariage avec une ressortissante européenne, laquelle a entre-temps obtenu une autorisation d'établissement UE/AELE. Son autorisation a toutefois été révoquée en mai 2011 suite à sa séparation d'avec son épouse. Il y a donc lieu d'appliquer la jurisprudence précisée par l'ATF 139 I 315 du 14 juin 2013 précité et vérifier si un droit de visite usuel est effectivement exercé par le recourant sur sa fille. On constate tout d'abord que le recourant n'a pas mentionné l'existence de sa fille ni dans ses observations du 2 octobre 2012 adressées au SPOP, ni dans l'acte de recours du 22 février 2013. Il n'a évoqué sa relation avec celle-ci que dans l'écriture du 25 février 2013 rédigée par son avocate. En outre, il a également vécu loin d'elle à l'étranger entre janvier 2002 et juillet 2007 (selon les déclarations du recourant à la police municipale lausannoise - cf. procès-verbal d'examen de situation d'étranger du 22 août 2007). Enfin, comme il a déjà été exposé préalablement, il avait prévu de quitter la Suisse fin octobre 2012 et il n'a selon ses propres dires changé d'avis que parce qu'il se sentait bien intégré et avait un emploi. Il n'a à aucun moment relevé la présence en Suisse de sa fille et des liens qui l'uniraient à cette dernière. L'audition de la mère de l'enfant et les déclarations du recourant à l'audience du 25 octobre 2013 ont révélé de nombreuses contradictions entre les deux versions (des père et mère). Ainsi le recourant a indiqué qu'il contribuait à l'entretien de sa fille depuis sa naissance alors que la mère a indiqué qu'entre 2004 et 2007, elle contribuait seule à son entretien. Elle a en outre déclaré que sa fille était allée dormir plusieurs fois dans l'appartement actuel de son père alors que celui-ci a déclaré qu'elle n'avait jamais dormi chez lui car l'appartement était trop petit. La mère a encore déclaré que sa fille était allée au cinéma avec le recourant le dimanche précédant le jour de l'audition ce que le recourant a réfuté (cf. procès-verbal d'audience d'instruction du 25 octobre 2013). Ces déclarations sont donc peu crédibles. Cela étant, il ressort des déclarations du recourant qu'il ne garde pas sa fille durant une partie des vacances et des week-ends. Il a en outre eu quelques difficultés à préciser le contenu des activités qu'il

partageait avec elle ; il s'est à cet égard limité à évoquer des sorties pour aller manger des glaces ou l'argent qu'il lui donnait pour s'acheter des vêtements. Ces éléments ne témoignent pas d'une véritable relation père-fille entre le recourant et sa fille ; ils sont à tout le moins insuffisants pour retenir que le recourant exerce effectivement un droit de visite usuel sur sa fille (qui comprend usuellement une partie des vacances et un week-end sur deux - cf. ATF 139 I 315 précité consid. 2.3 et 2.5). S'agissant du lien économique qui lie le recourant à sa fille, il participe certes à l'entretien de sa fille depuis 2007 à hauteur de 700 fr. par mois. Cela étant il est sans emploi depuis plus d'une année et ne perçoit actuellement plus les indemnités de chômage de sorte qu'il n'apparaît pas qu'il puisse continuer à pourvoir à son entretien. Dans ces conditions, on ne saurait pas non plus retenir l'existence d'un lien économique particulièrement fort entre le recourant et sa fille. Enfin, on relèvera qu'il n'a pas fait preuve d'un comportement irréprochable en Suisse (cf. supra, consid. 3c-cc). Partant, les conditions auxquelles la jurisprudence soumet le droit au maintien d'une autorisation de séjour pour un parent qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde de l'enfant selon les art. 50 LEtr et 8 CEDH ne sont pas réalisées, le recourant ne pouvant notamment pas se prévaloir d'un droit de visite usuel effectivement vécu avec sa fille. Il est ainsi possible d'exiger du recourant qu'il retourne vivre dans son pays d'origine, l'Equateur, même si cela implique une grande distance qui sépare le pays de résidence de sa fille de son pays d'origine. Celle-ci y a d'ailleurs séjourné avec sa mère durant les vacances d'été 2013 (cf. procès-verbal de l'audience d'instruction du 25 octobre 2013), et rien n'indique qu'elle n'y retournera pas les prochaines années.

#### **E. 4**

Le recourant conteste le fait que son autorisation de séjour aurait pris fin du simple fait de sa lettre annonçant son départ pour fin octobre 2012. a) Aux termes de l'art. 61 al. 1 let. a LEtr, l'autorisation prend fin lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse. Dans son message du 8 mars 2002 concernant la LEtr (FF 2002 p. 3469, ch.2.9.2), le Conseil fédéral a précisé que l'autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement prend fin en cas de déclaration de départ à l'étranger, mais que si la déclaration de départ a lieu en prévision d'un changement de canton, l'autorisation ne prend fin que lorsque la nouvelle autorisation est délivrée par l'autre canton. La Cour de céans a eu l'occasion de confirmer que l'autorisation de séjour, respectivement d'établissement, d'un étranger qui avait annoncé son départ de Suisse avait pris fin, même si ce dernier n'avait finalement pas quitté le territoire (PE.2011.0419 du 24 avril 2012). b) Le cas d'espèce est cependant différent, dans la mesure où le recourant a certes annoncé en avril 2012 aux autorités compétentes son intention de quitter la Suisse au 31 octobre 2012, mais est revenu sur son projet avant la date prévue pour son départ et l'a fait savoir aux autorités compétentes. Il est dans ce cas douteux que son autorisation de séjour ait pris fin, mais cette question peut demeurer indécise, vu les considérants qui précèdent.

#### **E. 5**

Le recours doit dès lors être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais de justice doivent être arrêtés, et une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, doit être fixée ; les frais et l'indemnité seront supportés par le canton, provisoirement (art. 122 al.1 let. a et b CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art.18 al.

5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure. S'agissant de l'indemnité – laquelle doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]) -, elle comprend le montant arrondi de 2'900 fr. (dont 215 de TVA) à titre d'honoraires et celui arrondi de 155 fr. (dont 11 fr. de TVA) à titre de débours, ce qui représente un total de 3'055 fr., TVA comprise, conformément à ce qui ressort de la liste des opérations produite par le conseil d'office. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.